



Westmount

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE WESTMOUNT

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
CITY OF WESTMOUNT

RÈGLEMENT 1336

BY-LAW 1336

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU
RÈGLEMENT CONCERNANT LES SÉANCES
DU CONSEIL, TEL QUE MODIFIÉ PAR LES
RÈGLEMENTS 1357, 1373 ET 1464**

**CONSOLIDATION OF BY-LAW
RESPECTING COUNCIL MEETINGS, AS
AMENDED BY BY-LAWS 1357, 1373 AND
1464**

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Westmount.

Lorsqu'il s'agit d'interpréter et/ou d'appliquer la loi, il faut se reporter au règlement original et à ses modifications.

This consolidation has not been officially adopted by the City of Westmount.

The original by-law and its amendments should be consulted for all purposes of the law.

Lors d'une séance générale du conseil municipal de la Ville de Westmount dûment convoquée et tenue à l'hôtel de ville le 11^e jour de décembre 2006, et à laquelle assistaient:

Le maire - Mayor
Les conseillers - Councillors

At a general sitting of the Municipal Council of the City of Westmount, duly called and held at City Hall on the 11th day of December 2006, at which were present:

Karin Marks, maire / Mayor
George Bowser
Kathleen Duncan
Nicole Forbes
Cynthia Lulham
Patrick Martin
Thomas B. Thompson

ATTENDU QU'un avis de motion se rapportant à la présentation du présent règlement a été donné au cours de la séance générale du conseil municipal de la Ville de Westmount, dûment convoquée et tenue le 27^e jour de novembre 2006;

WHEREAS Notice of Motion of the presentation of this By-law having been given at the general sitting of the Municipal Council of the City of Westmount, duly called and held on the 27th day of November 2006;



Westmount

Il est ordonné et statué par le Règlement 1336 intitulé « RÈGLEMENT CONCERNANT LES SÉANCES DU CONSEIL », comme suit:

ARTICLE 1

Toutes les séances du conseil municipal se tiennent à la salle du conseil de l'hôtel de ville ou à tout autre endroit dans la ville de Westmount que ledit conseil, pourra déterminer par résolution.

Les séances ordinaires du conseil ont lieu aux dates et heures indiquées au calendrier annuel adopté par résolution.
Règlements 1357, 1373

ARTICLE 2

Chaque membre du conseil occupe le siège qui lui est attribué par le maire à la première séance du conseil qui suit sa proclamation d'élection.

ARTICLE 3

L'utilisation d'appareils photographiques, cinématographiques ou d'enregistrement et autres appareils de même nature, à l'exception de ceux utilisés par le greffier ou par d'autres employés de la municipalité, doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la part du conseil.

ARTICLE 4

L'ordre du jour de chaque séance est dressé conjointement par le greffier et le directeur général et, est soumis à l'approbation du comité plénier.

It is ordained and enacted by By-law 1336 entitled "BY-LAW RESPECTING COUNCIL MEETINGS" as follows:

SECTION 1

All sessions of the City Council shall be held in the Council Chamber at City Hall, or at such other place in the City of Westmount, as the Council may determine by resolution.

The regular Council meetings are held at the time and dates indicated on the yearly schedule adopted by resolution.
By-law 1357, 1373

SECTION 2

Each Council member occupies the seat assigned by the Mayor at the first Council meeting following his proclamation of election.

SECTION 3

The use of still cameras, motion picture cameras, recording machines and any other equipment of similar nature, except those used by the City Clerk or other municipal employees, is subject to the Council's specific authorisation.

SECTION 4

The agenda for each meeting is prepared jointly by the City Clerk and the Director General and submitted to the General Committee for approval.



Westmount

ARTICLE 5

Le conseil doit étudier et régler les questions qui lui sont soumises en suivant l'ordre du jour. Le maire appelle les points à l'ordre du jour.

ARTICLE 6

Le maire ou le membre du conseil désigné par celui-ci fournit aux membres du conseil les explications et les renseignements nécessaires à l'étude du point faisant l'objet de discussion. Un membre du conseil fait ensuite une proposition à l'égard de ce point. Une proposition ne peut être étudiée par le conseil à moins d'être appuyée.

Les employés de la municipalité qui assistent à la séance prennent la parole seulement à la demande du maire.

ARTICLE 7

Quand un conseiller veut prendre la parole, il doit signifier son intention au maire ou au membre qui préside la séance en levant la main. Le maire ou le membre qui préside la séance donne la parole aux conseillers en respectant l'ordre des demandes.

ARTICLE 8

Une proposition peut être retirée sans formalité en tout temps avant sa présentation. Après sa présentation, elle peut être retirée avec le consentement de la majorité des membres présents.

SECTION 5

The Council must consider and deal with all items on the agenda. The Mayor shall introduce each item on the agenda.

SECTION 6

The Mayor or member of Council designated hereto gives the Councillors all necessary explanations and information required to study the item under discussion. A Councillor then introduces a motion on this item. A motion has to be seconded before it can be discussed by the Council.

Municipal employees who attend the meeting can only address the meeting at the Mayor's request.

SECTION 7

A Councillor who wishes to speak must address the Mayor or the presiding member by raising his hand. The Mayor or the presiding member assigns the floor to members of Council, according to the order of requests.

SECTION 8

A motion may be withdrawn at any time before its proposal. After its proposal, it may be withdrawn with the consent of the majority of members present.



Westmount

ARTICLE 9

Une proposition principale peut faire l'objet d'un amendement. La proposition d'amendement doit alors avoir pour effet de modifier l'objet de la proposition principale. Elle ne doit pas en être la négation pure et simple.

ARTICLE 10

Une proposition d'amendement peut faire l'objet d'un sous-amendement. La proposition de sous-amendement doit alors avoir pour effet de modifier l'objet de la proposition d'amendement. Elle ne doit pas constituer une négation de l'amendement ni une répétition de la proposition principale.

ARTICLE 11

Une proposition de sous-amendement ne peut pas faire l'objet d'un amendement.

ARTICLE 12

Le maire ou le membre du conseil qui préside la séance, demande aux conseillers en faveur de la proposition de lever la main.

ARTICLE 13

Chaque séance du conseil comprend deux périodes au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions orales au maire.

Lors d'une séance extraordinaire, les questions des personnes présentes doivent se rapporter aux sujets à l'ordre du jour.

SECTION 9

A main motion may be amended. The amended motion must then be worded so as to amend the main motion. It must not be a simple negation of the motion.

SECTION 10

An amended motion may be subject to a sub-amendment. The sub-amended motion must then be worded so as to modify the purpose of the amended motion. It must not be a negation of the amendment or a repetition of the main motion.

SECTION 11

A sub-amended motion cannot be modified.

SECTION 12

At the request of the Mayor or the presiding member, each Councillor in favour of the motion raises his hand.

SECTION 13

Every Council meeting includes two periods during which the persons present, may address verbal questions to the Mayor.

At a special meeting, the questions of persons present must relate only to items on the agenda.



Westmount

Les périodes des questions sont réservées exclusivement aux questions orales et ne constituent pas un forum pour les manifestations.

Règlement 1373, 1464

ARTICLE 14

Le maire annonce le début et la fin de la période de questions. Il assure le maintien de l'ordre, la bienséance et le respect du décorum. Le temps venu, il accorde la parole aux personnes qui désirent poser des questions.

La première période de questions est d'une durée maximale de 45 minutes et la seconde, d'une durée maximale de 30 minutes.

Malgré le deuxième alinéa, le maire peut prolonger la première période de questions à 60 minutes.

Règlement 1464

ARTICLE 15

Une personne qui désire poser une question doit le faire depuis l'endroit prévu à cette fin lorsque la parole lui est donnée par le maire. Elle doit mentionner son nom, prénom et adresse civique, puis diriger sa question au maire.

Règlement 1464

ARTICLE 16

Une personne qui a obtenu la parole pour poser une question doit limiter son intervention à la question qu'elle entend poser. Tant que les personnes présentes dans la salle qui sont désireuses de poser des questions

Question periods are exclusively reserved for oral questions and do not constitute a forum for demonstrations.

By-laws 1373, 1464

SECTION 14

The Mayor announces the beginning and the end of question periods. He ensures the maintenance of order, civility, and decorum. At the appointed time, he allows access to the microphone to persons wishing to ask a question.

The first question period is of a maximum length of 45 minutes and the second one, a maximum length of 30 minutes.

Notwithstanding the second paragraph, the Mayor may extend the first question period to 60 minutes.

By-law 1464

SECTION 15

Any person who wishes to ask a question must do so from the place provided for this purpose when the Mayor gives him the right to speak. He or she must give his or her first and family names, civic address, and direct his or her question to the Mayor.

By-law 1464

SECTION 16

A person who has received the right to ask a question must limit his intervention to the question he wishes to ask. As long as there are persons present in the room who wish to ask questions and have not had the opportunity to do so, a



Westmount

n'ont pas eu l'occasion de le faire, une personne ne peut faire qu'une seule intervention au cours de laquelle elle doit regrouper et poser l'ensemble de ses questions.

person may only make one intervention during which he must consolidate his questions and ask them as a whole.

ARTICLE 17

Une question doit être posée au maire dans la forme interrogative et les déclarations ne sont pas permises.

Sont également prohibées les manifestations, de manière non exhaustive, telles que l'utilisation d'accessoires, d'étalages, d'apparitions costumées et toute autre manifestation de caractère théâtral déployée dans le but d'illustrer ou d'embellir une question.

Règlement 1464

SECTION 17

Questions must be addressed to the Mayor in an interrogative form. Declarations are not permitted.

Demonstrations are equally prohibited, including, but not limited to, the use of accessories, displays, costumed appearances, and all other demonstrations of theatrical character deployed with the goal of illustrating or embellishing a question.

By-law 1464

ARTICLE 18

Le maire peut soit lui-même répondre à la question posée, soit désigner un membre du conseil ou un officier de la municipalité pour y répondre ou soit reporter la réponse à une séance subséquente afin de colliger l'information requise.

Le maire ou un conseiller peut toujours refuser de répondre à une question sans donner de motifs et son refus ne peut en aucune façon faire l'objet de discussions au cours de la séance.

ARTICLE 19

Une personne ne peut interrompre ou autrement gêner une personne qui pose une question.

SECTION 18

The Mayor may reply to the question asked or ask a Councillor or a municipal officer to reply, or postpone the reply to a subsequent meeting in order to obtain the information requested.

The Mayor or a Councillor may at all times refuse to reply to a question without giving any reasons and such refusal will in no way be the subject of discussions during the meeting.

SECTION 19

A person may not interrupt or otherwise hinder a person who is asking a question.



Westmount

Le maire peut limiter ou retirer le droit de parole à toute personne qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement ou dont l'intervention est trop longue eu égard au temps maximal alloué pour la période de questions ou au droit de toute personne présente de poser des questions.

Règlement 1464

ARTICLE 20

Il est convenu que le maire peut prier un porte-parole de parler au nom de délégations organisées qui soulèvent des questions sur des dossiers les intéressant particulièrement.

Le maire peut également faire expulser de la salle du conseil et de l'hôtel de ville toute personne ou groupe qui utilise la période de questions à des fins de manifestation et qui porte de ce fait atteinte à l'ordre et au décorum de la séance du conseil.

Règlement 1464

ARTICLE 21

Le maire est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 22

Le règlement 1314 intitulé « *Règlement sur la procédure des séances du conseil* » est abrogé.

The Mayor may limit or withdraw the right to speak to any person who does not comply with the provisions of this by-law or whose intervention is too long in relation to the maximum time allowed for the question periods or the right of any person present to ask questions.

By-law 1464

SECTION 20

It is agreed that the Mayor may ask for a spokesman to speak on behalf of organized delegations raising questions on matters of special concern to them.

The Mayor may also expel any person or group from the Council Chamber and City Hall who uses the question period for demonstrative purposes and thus impacts the sitting's order or decorum.

By-law 1464

SECTION 21

The Mayor shall enforce this by-law.

SECTION 22

By-law 1314 entitled "*By-law on the procedures of Council meetings*" is repealed.



Westmount

ARTICLE 23

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé/Signed) Karin Marks
MAIRE / MAYOR

SECTION 23

This by-law comes into force according to law.

(Signé/Signed) Nancy Gagnon
Greffière adjointe /Assistant City Clerk



Westmount

SÉANCES DU CONSEIL // COUNCIL MEETINGS CALENDRIER – 2011 – SCHEDULE

| MOIS <i>MONTH</i> | Séance ordinaire <i>Regular meeting</i> |
|------------------------------|--|
| Janvier / <i>January</i> | 10 |
| Février / <i>February</i> | 7 |
| Mars / <i>March</i> | 7 |
| Avril / <i>April</i> | 4 |
| Mai / <i>May</i> | 2 |
| Juin / <i>June</i> | 6 |
| Juillet / <i>July</i> | 5 ¹ |
| Août / <i>August</i> | 1 |
| Septembre / <i>September</i> | 6 ² |
| Octobre / <i>October</i> | 3 |
| Novembre / <i>November</i> | 7 |
| Décembre / <i>December</i> | 5 |

/mg

¹ Mardi/*Tuesday*

² Mardi/*Tuesday*